



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Charbonnières-les-Vieilles (63)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1869

Décision du 20 février 2020

Décision du 20 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1869, présentée le 20 décembre 2019 par la commune de Charbonnières-les-Vieilles (63), relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 janvier 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-dôme et du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne en date du 5 février 2020 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme en date du 6 février 2020 ;

Considérant que Charbonnières-les-Vieilles est une commune rurale de 1079 habitants (INSEE 2016) située dans les Combrailles au Nord-Ouest de Clermont-Ferrand, incluse dans le périmètre du SCoT du Pays des Combrailles approuvé en 2010, appartenant à la communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge et qu'elle dispose d'un PLU approuvé le 25 avril 2014 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme vise à modifier le règlement et le plan de zonage sur trois secteurs notamment :

- secteur 1 « Le Puy Saint-Bonnet » : autoriser les constructions à usage d'activité artisanale et de commerce en zone naturelle habitée (Nh) sur la parcelle E 716, et transformer partiellement en zone Nh, 586 m² de la parcelle contiguë E 727 classée en zone naturelle (N), dans l'objectif de réhabiliter le bâti existant en salon de thé, situé à proximité du Château de Puy-Saint-Bonnet, protégé au titre des monuments historiques ;
- secteur 2 « Les Falvards » ; modifier le classement de la parcelle YP 116 de 3 360 m² classée en zone naturelle (N), en zone urbaine à vocation résidentielle (Ub), afin de permettre la réalisation de serres agricoles ayant une emprise au sol inférieure à 200 m² ;
- secteur 3 « Chauviat » ; transformer partiellement, sur 7863 m², la parcelle YR 11 classée en zone agricole (A), en zone agricole constructible (Ac) dans l'objectif de réaliser un bâtiment à usage agricole ;

Considérant que le projet se situe au sein du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne mais en dehors du site Unesco « Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne et de sa zone tampon » ;

Considérant que le projet est localisé en dehors de zones d'inventaires et de protections ZNIEFF de type 1 « Gour de Tazenat et vallée de la Morge », n'affecte pas de zones humides et ne présente pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Charbonnières-les-Vieilles (63), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1869, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1